

DECISION N° 2023-077/ARCEP/PT/SE/DJPC/DCT/DAR/GU fixant les conditions de fourniture des informations relatives aux infrastructures de communications électroniques en République du Bénin.

LE CONSEIL DE RÉGULATION,

- Vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- Vu** le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu** le décret n° 2021-062 du 10 février 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** le décret n° 2021-082 du 03 mars 2021 portant nomination du Président et de la Vice-Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** le décret n° 2019-385 du 28 août 2019 précisant les règles à l'accès et à l'interconnexion des réseaux de communications électroniques en République du Bénin ;
- Vu** l'arrêté interministériel année 2021 n° 17/MND/MS/MCVDD/MDGL/DC/SGM/CTJ/CJ/SA/017SGG2021 du 16 décembre 2021 portant conditions d'implantation, de transfert et de modification des stations radioélectriques en République du Bénin ;
- Vu** la communication n° 007/ARCEP/SE/DJPC/DAR/SP/2023 du 14 mars 2023 ;

Après avoir délibéré en sa séance du 30 mars 2023 ;

DECIDE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

La présente décision fixe la nature, les conditions et les modalités de fourniture des informations relatives aux :

- infrastructures alternatives de communications électroniques ;
- infrastructures essentielles ;
- infrastructures de réseaux de communications électroniques.

Article 2 : Champ d'application

La présente décision est applicable aux :

- exploitants d'infrastructures alternatives ;
- exploitants d'infrastructures essentielles ;
- opérateurs de réseaux de communications électroniques.

Article 3 : Définitions

Exploitant d'infrastructures alternatives : toute personne qui détient, exploite ou assure la gestion d'infrastructures ou de droits pouvant supporter ou contribuer à supporter des réseaux de communications électroniques, sans exercer elle-même les activités d'un opérateur.

Infrastructure alternative : toute installation ou ensemble d'installations pouvant assurer ou contribuer à assurer la transmission et/ou l'acheminement de signaux de communications électroniques.

Infrastructure essentielle : toute infrastructure de communications électroniques actives ou passives ou toute infrastructure alternative qui ne peut être reproduite dans des conditions économiques raisonnables et pour laquelle il n'existe pas de substitut réel ou potentiel permettant de fournir les mêmes services avec une qualité de service comparable ou des services sur un marché amont, aval ou connexe. *cl*

Opérateur : toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ou fournissant un service de communications électroniques. Les opérateurs sont impérativement soumis au régime de la licence, de l'autorisation ou de l'entrée libre avec ou sans déclaration.

Article 4 : Infrastructures alternatives

Sont considérées comme infrastructures alternatives, de façon non limitative, les infrastructures ci-après :


- Pylône ;
- Tour ;
- Terrain nu ou terrasse (toit d'immeuble) ;
- Local technique/shelter ;
- Château d'eau ;
- Poteau ou mât ;
- Fourreau/Conduite ;
- Chambre ;
- Fibre noire ;
- Energie.

La liste des infrastructures alternatives est actualisée par l'ARCEP BENIN sur la plateforme unifiée de gestion des infrastructures de télécommunications.

Article 5 : Conditions et modalités de déclaration

Les propriétaires d'infrastructures alternatives qui désirent mettre leurs infrastructures à la disposition des opérateurs de réseaux de communications électroniques font une déclaration à l'Autorité de Régulation.

Dans le cadre de la déclaration, l'exploitant d'infrastructure alternative fournit les pièces ci-après :

- un formulaire de déclaration à remplir ;
- une copie légalisée de l'attestation de son Identifiant Fiscal Unique (IFU) ;
- une copie légalisée de la pièce d'identité du déclarant ou, le cas échéant, de son représentant légal. 

Article 6 : Informations à communiquer

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et les exploitants d'infrastructures essentielles déclarent leurs infrastructures au plus tard trente (30) jours à compter de la date de mise en exploitation.

Les informations sont transmises à l'Autorité de Régulation sur la base des formulaires mis à disposition par l'ARCEP BENIN.

Lesdites informations sont relatives à leurs réseaux de communications électroniques, leurs infrastructures actives et passives, leurs infrastructures alternatives et leurs infrastructures essentielles.

La nature des informations est fixée en annexe à la présente décision.

Article 7 : Obligations des exploitants d'infrastructures alternatives

Les exploitants d'infrastructures alternatives sont tenus au respect des principes de transparence et de non-discrimination dans leurs relations avec les opérateurs.


Dans le cadre de la déclaration des exploitants d'infrastructures alternatives, l'Autorité de Régulation peut exiger la publication préalable de leurs catalogues d'accès aux infrastructures.

L'Autorité de Régulation peut encadrer les tarifs suivant le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts, si elle juge l'infrastructure essentielle.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Mise en conformité

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques disposent d'un délai de trois (03) mois pour fournir à l'ARCEP BENIN les informations sur leurs infrastructures existantes conformément aux dispositions de la présente décision.

Les exploitants d'infrastructures essentielles disposent d'un délai de trois (03) mois pour se déclarer et fournir à l'ARCEP BENIN les informations sur leurs infrastructures conformément aux dispositions de la présente décision. 

Les exploitants d'infrastructures alternatives peuvent procéder à leur déclaration dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le **12 AVR 2023**

Ont siégé :

Mesdames : Carrelle TOHO
Fanta SANGARE BOURAIMA
Esther GANDJI

Messieurs : Flavien BACHABI
Désiré Goundé ADADJA

La Vice-Présidente,



Dr Carrelle TOHO

AMPLIATIONS

Original	01
MND	01
Opérateurs	03
FAI	17

ANNEXE : NATURE DES INFORMATIONS

INFRASTRUCTURES	NATURE DES INFORMATIONS
Pylônes, mât, Poteaux, Château	Situation géographique { <i>Département, commune, arrondissement</i> }
	Coordonnées géographiques : {Longitude et latitude en décimal, Altitude en mètre}
	Type {haubané, Autoporté, monopode, site mobile}
	Niveau d'implantation {Sur toit d'immeuble, Au sol}
	Hauteur (en mètre)
	Date d'installation
	Charge {maximale supportable, disponible} (Kg)
	Équipements hébergés {Propriétaire, Nom, modèle, hauteur occupée en mètre, nature, date de mise en service, technologie et bande de fréquence encombrement/occupation}
	Energie {Type (SBEE, Capacité du Groupe Électrogène en KVA, Capacité du Panneau Solaire en KW), (Total, Disponible)}
	En partage ou non
Salle technique, Shelter, Terrain Nu	Situation géographique { <i>Département, commune, arrondissement</i> }
	Coordonnées géographiques : {Longitude et latitude en décimal, Altitude en mètre}
	Espace {Total, disponible (surface en mètre carré ou volume en mètre cube)}
	Équipements hébergés {Propriétaire, Nom, modèle, nature, encombrement/occupation}
	Climatisé (e) : oui/non
	Energie {Type (SBEE, Capacité du Groupe Électrogène en KVA, Capacité du Panneau Solaire en KW), (Total, Disponible)}
Chambre souterraine	Situation géographique { <i>Département, commune, arrondissement</i> }
	Coordonnées géographiques : {Longitude et latitude en décimal, Altitude en mètre}
	Type
	Alvéole (nombre total, Nombre disponible, Diamètre par alvéole)
Tour, immeuble	Situation géographique { <i>Département, commune, arrondissement</i> }
	Coordonnées géographiques : {Longitude et latitude en décimal, Altitude en mètre}
	Type {Immeuble, tour ...}
	Niveau d'implantation {Dalle/toit, Façade, ...}
	Charge {maximale supportable, disponible (Kg)}
	Surface {Totale, Disponible}
Conduite, Fourreau	Itinéraire {description avec marquage d'indication géographique}
	Longueur totale (Km)
	Diamètre (m)

Fibre noire (câble)	Itinéraire {description avec marquage d'indication géographique}
	Longueur totale (Km)
	Capacité en fibre {Totale, disponible}
	Équipement {de départ, de terminaison (arrivée)} avec fiches techniques
Energie	Type {SBEE, Groupe Électrique, Batterie + Panneau Solaire}
	Capacité en KVA/KW {Total, Disponible}